

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 667

présenté par

M. Bothorel, Mme Hennion, Mme Mauborgne, Mme Degois, M. Baichère, Mme Faure-Muntian,
M. Kerlogot, M. Thiébaud, M. Claireaux, M. Rebeyrotte et M. Paluszkiwicz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Après le quatrième alinéa de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le médecin traitant n'est pas soumis à la limitation de 20 % de son volume d'activité globale conventionnée à distance mentionné à l'article 28.6.3 de la convention médicale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de ne pas soumettre le médecin à la limitation de 20% de son activité globale conventionnée en téléconsultation lorsqu'il s'agit de la patientèle pour laquelle il est médecin traitant.

En effet, l'avenant 9 à la convention médicale signé en juillet 2021 est venu limiter l'usage de la téléconsultation à 20% de la pratique totale du médecin. Or, l'accélération des usages numériques permise par le Covid ne doit pas être stoppée par cette limitation dont le pourcentage est excessivement restrictif et qui risque de pénaliser fortement l'usage de la téléconsultation. Bien au contraire, il convient de tirer les enseignements du Covid sur l'usage de la e-santé et plus globalement du numérique en permettant au plus grand nombre d'avoir encore accès à cet outil salué autant par les patients que par les professionnels de santé.

Le but premier de cette mesure étant de ne pas favoriser les téléconsultations hors parcours de soins, garder la limitation des 20% pour les téléconsultations réalisées hors parcours de soins tout en

déplafonnant les 20% pour la patientèle du médecin traitant semble être un bon compromis pour ne pas freiner l'adoption de la téléconsultation, ne pas pénaliser les médecins ni les patients, tout en gardant la volonté originelle de cette mesure.

Enfin, alors qu'il est reconnu que la téléconsultation est particulièrement pertinente dans le cadre de la prévention et de la prise en charge des maladies chroniques (France Stratégie, dans son rapport *Les grands défis économiques publié en juin 2021*, recommandait d'accroître son recours en particulier dans ces deux cas), et que le médecin traitant a un rôle primordial dans le suivi de ses patients, en particulier en ce qui concerne les actes de prévention et la prise en charge des maladies chroniques, il est essentiel de ne pas soumettre le médecin traitant à la limite des 20% de téléconsultation envers sa propre patientèle.